DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 39/2018

du 23 mars 2018

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/56]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/2460 de la Commission du 30 octobre 2017 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux en ce qui concerne la liste des laboratoires de référence de l'Union européenne ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission du 28 février 2008 ([2]), qui a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 115/2010 du 10 novembre 2010 ([3]), doit également être ajouté en tant qu'acte modifiant le règlement (CE) n° 882/2004 au chapitre II de l'annexe I et au chapitre XII de l'annexe II.

(3) Le règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 ([4]), qui a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2010 du 1er mars 2010 ([5]), doit également être ajouté en tant qu'acte modifiant le règlement (CE) n° 882/2004 au chapitre II de l'annexe I et au chapitre XII de l'annexe II.

(4) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

(5) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 11 [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1 du chapitre I:

«— **32017 R 2460**: règlement (UE) 2017/2460 de la Commission du 30 octobre 2017 (JO L 348 du 29.12.2017, p. 34).»

([1]) JO L 348 du 29.12.2017, p. 34.
([2]) JO L 56 du 29.2.2008, p. 4.
([3]) JO L 58 du 3.3.2011, p. 69.
([4]) JO L 201 du 30.7.2008, p. 29.
([5]) JO L 143 du 10.6.2010, p. 4.

2. Les tirets suivants sont ajoutés au point 31j [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II:

«— **32008 R 0180**: règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission du 28 février 2008 (JO L 56 du 29.2.2008, p. 4),

— **32008 R 0737**: règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 (JO L 201 du 30.7.2008, p. 29),

— **32017 R 2460**: règlement (UE) 2017/2460 de la Commission du 30 octobre 2017 (JO L 348 du 29.12.2017, p. 34).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzi [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32008 R 0180**: règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission du 28 février 2008 (JO L 56 du 29.2.2008, p. 4),

— **32008 R 0737**: règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 (JO L 201 du 30.7.2008, p. 29),

— **32017 R 2460**: règlement (UE) 2017/2460 de la Commission du 30 octobre 2017 (JO L 348 du 29.12.2017, p. 34).»

Article 3

Les textes du règlement (UE) 2017/2460 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 24 mars 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Claude MAERTEN

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.